Avis et communications de la

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Indonésie (Réglementation antidumping)

A compter du 12/11/2011, en application du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 (JOUE L 293/2011) un droit antidumping définitif a été institué à l'importation sur le territoire communautaire des alcools gras saturés présentant une chaîne carbonée de C8, C10, C12, C14, C16 ou C18 (à l'exclusion des isomères ramifiés) comprenant les alcools gras saturés purs (également appelés « coupes pures ») et les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C6-C8, C6-C10, C8-C10, C10-C12 (classées généralement comme C8-C10), les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C12-C14, C12-C16, C12-C18, C14-C16 (classées également comme C12-C14) et les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C16-C18, originaires, entre autres, d'Indonésie.

Ces produits relèvent actuellement des codes TARIC 2905.16.85 10, 2905.19.00 60, 3823.70.00 11 et 3823.70.00 91.

L'attention des importateurs est aujourd'hui appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) n ° 1241/2012 (L 352/2012) qui modifie, dans le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 de base, le tableau des droits antidumping définitifs applicables, en remplaçant la partie affectée aux sociétés indonésiennes par l'encart ci-après :

Pays	Société productrice	Taux du droit définitif	Code additionnel
			(CACO)
	P.T. Ecogreen Oleochemicals Batam,	0 E /tonne (poids net)	B111
Indonésie	Kabil, Batam		
	P.T. Musim Mas, Tanjung Mulia,	45,63 E/tonne (poids net)	B112
	Medam, Sumatera, Utara		
	Toutes les autres sociétés	45,63 E/tonne (poids net)	B999

L'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 prévoit que les montants versés ou comptabilisés, en application des articles premier (droits définitifs) et 2 (droits provisoires) du règlement d'exécution (UE) de base n°1138/2011, au titre des produits exclus par le présent règlement doivent être remboursés ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise de droits doivent être introduites auprès des autorités nationales conformément à la réglementation douanière applicable.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 236 du code des douanes communautaire, il ne peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits que si une demande a été déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de communication des droits au débiteur.